

**Avis du Comité économique et social européen sur «La fiscalité dans l'Union européenne: principes communs, convergence des règles fiscales et possibilité de vote à la majorité qualifiée»**

(2004/C 80/33)

Le 17 juillet 2003, le Comité économique et social européen a décidé, conformément à l'article 29, paragraphe 2 de son Règlement intérieur, d'élaborer un avis sur «La fiscalité dans l'Union européenne: principes communs, convergence des règles fiscales et possibilité de vote à la majorité qualifiée».

La section «Union économique et monétaire, cohésion économique et sociale», qui était chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 26 novembre 2003 (Lars Nyberg, rapporteur).

Lors de sa 404<sup>e</sup> session plénière des 10 et 11 décembre 2003 (séance du 10 décembre), le Comité économique et social européen a adopté l'avis suivant par 78 voix pour, 23 voix contre et 15 abstentions.

## 1. Introduction

1.1. La politique fiscale fait partie de la politique macroéconomique qui se trouve toujours au centre du débat politique, aussi bien à l'échelon national qu'à celui de l'Union européenne. Les différences de politique fiscale entre les États membres sont considérables. Il ne s'agit pas seulement des taux d'imposition; les différences commencent déjà dans le mode de calcul de l'assiette de l'impôt et dans l'organisation des systèmes fiscaux, en ce qui concerne notamment le recouvrement de l'impôt, le contrôle, etc.

1.2. Différents partis politiques ont différentes conceptions de la manière dont ils veulent voir évoluer les systèmes fiscaux. Le débat sur la fiscalité à l'intérieur de l'Union européenne souffre de la double dimension des différences, c'est-à-dire non seulement des différences entre partis politiques, mais aussi du fait que les systèmes fiscaux nationaux de ces partis les amènent à réfléchir à l'intérieur de cadres de référence différents les uns des autres. De surcroît, il se peut que les discussions sur la fiscalité aient lieu soit entre la totalité des États membres, soit entre les pays appartenant à la zone euro.

1.3. C'est pourquoi il est difficile de parvenir à une vision commune dans le domaine fiscal, et les difficultés peuvent commencer dès le moment où l'on décrit les systèmes fiscaux, en raison des définitions différentes de l'impôt et du fait que toutes les formes d'impôt n'existent peut-être pas dans tous les pays. Nous espérons toutefois que le présent avis permettra de faire progresser le débat et de s'approcher davantage d'une vision unifiée de l'impôt et de son évolution.

1.4. Nous prenons pour point de départ les règles du traité en matière de politique fiscale, ainsi que les débats et les propositions de la Convention sur l'avenir de l'Europe. Nous présentons une brève description de l'évolution des quinze systèmes fiscaux de l'Union européenne. Tout en ayant bien présent à l'esprit l'élargissement de l'Union européenne dans le courant de l'année 2004, nous nous sommes pourtant trouvés contraints, par manque de documentation, de nous limiter aux États membre actuels.

## 2. Compétence et règles de décision — Le traité de Rome et la Convention sur l'avenir de l'Europe

2.1. Les règles actuellement en vigueur en matière d'impôts et de taxes se trouvent dans les articles 90 à 93 du traité de Rome. Les règles de décision se trouvent à l'article 93:

2.1.1. «Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 14.»

2.2. La Convention sur l'avenir de l'Europe a débattu de diverses procédures nouvelles de décision qui s'appliqueraient dans le domaine fiscal. Les articles 90 à 92 restent inchangés, hormis leur numérotation, qui est nouvelle. Dans le texte qui a été transmis à la Conférence intergouvernementale, deux articles énoncent maintenant les règles de décision.

### 2.2.1. «Article III-62

1. Une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil des ministres établit les mesures touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects pour autant que cette harmonisation soit nécessaire pour assurer le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence. Le Conseil des ministres statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

2. Lorsque le Conseil des ministres, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, constate que les mesures visées au paragraphe 1 concernent la coopération administrative ou la lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale illégale, il statue, par dérogation au paragraphe 1, à la majorité qualifiée lorsqu'il adopte la loi ou la loi-cadre européenne qui établit ces mesures.»

### 2.2.2. «Article III-63

1. Lorsque le Conseil des ministres, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, constate que des mesures relatives à l'impôt sur les sociétés concernent la coopération administrative ou la lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale illégale, il adopte, à la majorité qualifiée, une loi ou une loi-cadre européenne établissant ces mesures, pour autant qu'elles soient nécessaires pour assurer le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence.

2. Cette loi ou loi-cadre est adoptée après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.»

2.3. Le premier de ces deux articles (article III-62) comprend deux paragraphes, dont le premier remplace l'article 93. La formulation a été modernisée et adaptée à la terminologie que propose la Convention dans d'autres articles. Une modification substantielle, outre le lien qui est établi avec le marché unique, est l'apparition de la notion qu'une harmonisation peut-être nécessaire pour éviter des distorsions de concurrence entre les entreprises. Aussi bien à l'article III-62 qu'à l'article III-63, l'on emploie le mot «et» dans le membre de phrase «pour assurer le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence». Pour empêcher le recours éventuel à l'argument selon lequel l'une seulement de ces situations serait d'actualité, nous proposons de remplacer le mot «et» par le mot «ou».

2.3.1. Le deuxième paragraphe indique clairement une volonté d'élargir non pas la compétence, mais les possibilités de recours à la majorité qualifiée. Toutefois, pour toutes les questions relatives aussi bien à l'assiette qu'aux taux d'imposition, la règle de l'unanimité reste d'application.

2.4. L'article III-63 renforce la possibilité de recours à la majorité qualifiée en prévoyant une compétence nouvelle qui permet de traiter les questions de coopération administrative, de fraude fiscale et d'évasion fiscale illégale, lorsque ces questions ont trait à l'impôt sur les sociétés. Il s'agit là d'un élargissement par rapport au seul domaine de la fiscalité indirecte.

2.5. Ces deux articles créent donc une possibilité de vote à la majorité qualifiée dans certains cas bien délimités, mais le Conseil doit tout de même, dans toutes les situations, décider à l'unanimité qu'il s'agit de coopération administrative, de fraude fiscale ou d'évasion fiscale illégale. C'est principalement à la Commission qu'il appartient de déterminer si tel est bien le cas. C'est pourquoi il conviendrait que l'article III-62, paragraphe 2 et l'article III-63 commencent par les mots «Lorsque des mesures». Cela signifie qu'il faut supprimer les mots «le Conseil des ministres, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, constate que».

2.6. Pendant les débats de la Convention, ont été présentées des propositions visant à modifier plus profondément les articles du traité relatifs à la fiscalité. Il s'agissait surtout

d'élargir la compétence au-delà de la fiscalité indirecte et de modifier les procédures de décision en passant de l'unanimité à la majorité qualifiée pour un plus grand nombre de questions fiscales.

2.7. Les articles 94 et 95 (III-64 et III-65) traitent de la manière dont doit s'effectuer le rapprochement des législations ayant des incidences sur le marché intérieur. Ces dispositions excluent expressément pour les questions fiscales la possibilité de majorité qualifiée. L'article 96 (III-66) prévoit la faculté de recourir à des décisions prises à la majorité qualifiée dans l'éventualité où des lois nationales des États membres seraient susceptibles de créer des distorsions de concurrence sur le marché intérieur. La politique fiscale n'est pas expressément exclue, et c'est pourquoi il serait intéressant que la Commission essaie d'utiliser cet article, par exemple dans le domaine de la fiscalité des sociétés.

2.8. L'article 175 (III-180) constitue la base juridique des décisions prises à l'unanimité en matière d'impôts et de taxes dans le domaine de l'environnement, à la différence des décisions générales concernant la politique de l'environnement, pour lesquelles il est possible d'utiliser le vote à la majorité qualifiée.

### 3. Impôts directs et indirects

3.1. Le fait que ce soit la matière de la fiscalité indirecte qui est réglée dans le traité s'explique par l'importance essentielle que revêt la fiscalité indirecte pour le fonctionnement du marché intérieur. Toutefois, l'on utilise aussi dans tous les autres contextes la distinction entre fiscalité directe et fiscalité indirecte.

3.2. Un autre genre encore de typologie consiste à parler de travail, de capital et de consommation, les deux premières de ces trois notions correspondant au domaine de la fiscalité directe. Une complication supplémentaire apparaît lorsque l'on constate que les rémunérations reçues à raison d'un travail sont assujetties à la fois à un impôt sur le revenu et à des prélèvements sociaux. Étant donné la différence très importante qui existe dans la proportion des rémunérations du travail prélevée d'une part, au titre de l'impôt sur le revenu et d'autre part, au titre des prélèvements sociaux, il faut toujours, lorsque l'on établit des comparaisons, prendre en compte ces deux éléments.

3.3. De surcroît, les impôts peuvent être nationaux, régionaux ou locaux. De grandes différences existent dans la répartition de la fiscalité entre ces trois niveaux.

3.4. Une catégorie d'impôts qui a pris une importance non négligeable, mais qui n'entre pas dans les classifications évoquées plus haut, est celle des impôts environnementaux. Ils peuvent frapper soit la production, soit la consommation, et ils peuvent donc être soit directs, soit indirects. Il peut arriver que leur appellation les fasse échapper aux comparaisons entre impôts, parce qu'ils portent souvent le nom de «taxes». Mais indépendamment de leur appellation, il convient de les inclure dans les données concernant le prélèvement par l'impôt.

#### 4. Comparaisons entre les États membres

4.1. Nos données statistiques sont reprises d'une publication d'Eurostat intitulée «Structures of the tax systems in the European Union» (structures des systèmes fiscaux de l'Union européenne; brochure uniquement disponible en anglais). Ces données sont particulièrement intéressantes d'un point de vue comparatif, en raison du fait qu'elles ne s'appuient pas seulement sur des taux d'imposition courants, mais envisagent la totalité du prélèvement par l'impôt. Pour chaque forme d'impôt, l'on indique quel est, en proportion de l'assiette fiscale, le montant qui est effectivement payé au titre de l'impôt. C'est ce que l'on appelle le «taux d'imposition implicite». Cela signifie que le chiffre statistique est fonction à la fois du taux d'imposition et du mode de calcul de l'assiette. Si l'on procède à des comparaisons reposant uniquement sur les taux d'imposition, ces comparaisons risquent d'être trompeuses, parce que les règles de calcul de l'assiette peuvent présenter entre elles des différences considérables. Un taux d'imposition élevé peut donner une recette fiscale faible s'il existe la faculté d'effectuer des déductions importantes lors du calcul de l'assiette.

4.2. Les données d'Eurostat portent sur les années 1995 à 2001. Elles permettent de distinguer certaines tendances générales. L'on observe (a) une tendance à réduire la part de l'impôt qui est prélevée sur le travail (après une période où la part de cette fiscalité avait augmenté), (b) des tentatives de réduction du taux de l'impôt sur les sociétés en même temps que d'augmentation de l'assiette, et (c) des augmentations des impôts indirects dans le cadre d'une évolution écologique de l'impôt. Dans de nombreux cas, ce dernier élément est allé de pair avec une réduction des prélèvements fiscaux sur le travail. Mais en dépit de ces tendances, les évolutions sont très différentes d'un pays membre à l'autre. Il faut éviter les décisions qui sont de nature à aggraver les différences entre les États membres.

4.3. S'il faut regrouper les États membres en catégories, l'on peut dire que les pays nordiques se caractérisent par une part importante des impôts directs dans l'ensemble des prélèvements, tandis qu'au Portugal et en Grèce, plus particulièrement, c'est la part de la fiscalité indirecte qui est considérable. Au Danemark, en Grande-Bretagne et en Irlande, la part des prélèvements sociaux est faible.

4.4. Si l'on procède à des comparaisons dans le temps, il faut avoir égard au fait que des évolutions se produisent sans que cela doive nécessairement dépendre de modifications effectives des systèmes fiscaux. Pendant la deuxième moitié des années 90, période de croissance, les revenus aussi bien des ménages que des entreprises ont augmenté. Cela a eu pour conséquence une augmentation des recettes de la fiscalité directe frappant aussi bien les ménages que les entreprises. Le tableau II-4.2 d'Eurostat le fait apparaître clairement. Ce phénomène s'est donc produit sans que ni les taux d'imposition, ni les règles de calcul de l'assiette n'aient été modifiés. La fin de la période de croissance en 2001 a d'ailleurs automatiquement mis fin à cette évolution, laquelle s'est ensuite vraisemblablement inversée, les recettes fiscales diminuant alors sans que l'on ait apporté de modifications aux systèmes fiscaux.

4.5. Il existe des différences concernant le niveau territorial auquel l'impôt est prélevé. En Grèce, les prélèvements fiscaux sont de la compétence des collectivités locales à hauteur de 1 %, alors qu'au Danemark, la proportion est d'un tiers. Dans tous les pays nordiques, une part importante des prélèvements par l'impôt a lieu au niveau des collectivités locales. Les collectivités

régionales effectuent une part spécialement importante des prélèvements par l'impôt dans les pays à structure «fédérale», c'est-à-dire l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne et l'Autriche. Ces différences sont significatives à l'intérieur de chaque État membre, mais elles ne le sont pas au regard de la relation entre les États membres. Dans un État fédéral, la mise en œuvre de décisions fiscales adoptées au niveau de l'Union européenne peut poser des problèmes lorsque la compétence décisionnelle se situe à l'échelon des territoires fédérés.

4.6. L'on regroupe souvent les États membres en fonction de l'importance du prélèvement fiscal. Lorsque l'on considère la fiscalité qui frappe respectivement le travail, le capital et la consommation, le tableau qui se dégage est plus compliqué. La Suède et la Finlande se révèlent être des pays où la fiscalité est lourde dans les trois cas, tandis qu'au Danemark, le niveau de la fiscalité qui frappe la consommation est particulièrement élevé, mais il n'en va pas de même de l'imposition du capital. La Grande-Bretagne et l'Irlande, qui sont des pays à faible fiscalité, ont, en fait, un niveau de fiscalité relativement élevé en ce qui concerne le capital et la consommation. Dans le pays à faible fiscalité qu'est la Grèce, le niveau de la fiscalité frappant la consommation est particulièrement élevé. Plus de 40 % des recettes fiscales proviennent de la fiscalité frappant la consommation. D'une manière générale, l'on observe une fiscalité étonnamment lourde en ce qui concerne la consommation, si l'on s'est contenté précédemment de considérer le niveau général de TVA. Si l'on prend aussi en compte d'autres impôts sur les biens ainsi que l'effet des taux réduits de TVA, les différences entre les pays prennent, elles aussi, une autre dimension. Le Luxembourg tire jusqu'à un tiers de ses recettes fiscales de l'imposition du capital. Le Danemark et les Pays-Bas sont les pays où la proportion des recettes fiscales provenant de taxes environnementales est la plus importante.

4.7. Pour pouvoir déterminer le degré d'efficacité de l'imposition, il y a lieu de comparer les données concernant les prélèvements effectifs par l'impôt avec les taux d'imposition. Si un pays qui a un niveau relativement élevé de taux d'imposition n'a pas en même temps un niveau élevé de prélèvements par l'impôt, cela est dû au fait ou bien que l'assiette fait l'objet de déductions importantes, ou bien que le recouvrement de l'impôt est inefficace. Étant donné que la Commission et Eurostat ont utilisé, à propos de l'assiette de l'impôt, des notions aussi étendues que le travail, le capital et la consommation, il est difficile de procéder à des comparaisons entre les taux d'imposition effectifs. Souvent, c'est seulement une partie de ces trois grands domaines de la fiscalité qui est affectée.

4.7.1. En matière d'imposition du capital, il arrive que l'assiette d'imposition existant dans certains pays soit extrêmement sensible aux règles fiscales en vigueur dans d'autres pays. Mais lorsque l'on veut comparer l'imposition du capital pour déterminer les points d'incidence maximum sur d'autres pays, cela devient d'une complexité inouïe. Cette imposition se compose de quatre branches principales: l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les revenus de l'épargne, l'impôt sur les dividendes et l'impôt sur les plus-values. Pour chacune de ces branches, il est également impossible d'établir des comparaisons en se limitant aux taux d'imposition, parce que les possibilités de déduction et autres sont, elles aussi, différentes d'un pays à l'autre. Il n'est pas possible d'examiner l'une de ces branches isolément, mais il faut aussi prendre en compte les cas où, par exemple, l'on trouve la conjonction d'une faible imposition des sociétés et d'un niveau élevé de la fiscalité frappant les dividendes et les plus-values. Tous ces éléments de fiscalité ont des incidences sur les rapports avec les systèmes fiscaux d'autres pays.

4.8. En dernier lieu, il faut se rappeler que les prélèvements fiscaux que nous avons évoqués ne se fondent que sur des taux d'imposition et la nature de l'assiette sur laquelle s'appuie le calcul de l'impôt. Les différences qui existent d'un pays à l'autre dépendent, pour une grande part, d'autres décisions politiques. Une déduction fiscale pour enfants à charge aboutit à un prélèvement fiscal total moins important qu'une allocation familiale, même si, concrètement, la somme consentie par enfant est la même. Par rapport à une allocation familiale, un taux de TVA moins élevé sur les vêtements pour enfants exerce aussi des effets différents sur le prélèvement fiscal. Les statistiques montrent aussi que le taux de TVA moins élevé ne produit pas toujours l'effet souhaité sur les prix. Un déficit budgétaire aura, il est vrai, aujourd'hui pour effet une moindre pression fiscale, mais ultérieurement, lorsqu'il faudra progressivement payer le prix de ce déficit, la pression sera plus forte.

## 5. Pourquoi des impôts?

5.1. Les systèmes fiscaux ont pris corps au fil d'une longue évolution historique. Ils sont maintenant, dans les États européens, des composantes évidentes de toute société démocratique ayant un fonctionnement social satisfaisant, mais les impôts n'ont pas une justification unique; ils en ont plusieurs.

- La principale finalité est naturellement d'obtenir les moyens nécessaires au financement du secteur public et de ses services et, par là, d'avoir des services sociaux de qualité. L'importance des prélèvements par l'impôt et la manière dont ces prélèvements sont effectués dépendent dans une large mesure de traditions diverses et de la volonté de prendre en charge divers domaines par le biais du secteur public.
- Le choix qui est fait parmi différentes formes d'impôt utilisées pour alimenter les budgets publics influe sur la répartition des revenus et des ressources économiques.
- Par l'organisation des systèmes fiscaux, et aussi par la relation entre ces systèmes et les systèmes de sécurité sociale, une influence peut s'exercer sur le volume de la main-d'œuvre, et sur le choix individuel de la quantité de travail qui est fournie.
- La modification des impôts constitue (mis à part les mesures de politique monétaire) la mesure de politique économique la plus importante et la plus rapide que l'on prend lorsque l'on recherche des possibilités d'influer sur l'évolution de la conjoncture.
- Certaines formes d'impôt peuvent avoir pour objet d'influer directement sur le fonctionnement du marché. L'exemple le plus évident est celui du cas où, par le moyen d'impôts ou de taxes frappant les activités dangereuses pour l'environnement, l'on s'efforce de réduire la production ou la consommation. Un autre exemple est celui des cas où, par le moyen d'accises, l'on s'efforce de réduire la consommation de tabac et d'alcool, par exemple.

## 6. Assiette de l'impôt — taux d'imposition

6.1. Le choix qui a été fait par Eurostat de rendre compte des recettes fiscales en termes de «taux d'imposition implicite», c'est-à-dire en prenant en compte à la fois l'assiette de l'impôt et le taux d'imposition, montre clairement qu'il s'agit là de deux éléments déterminants pour le type de prélèvement par l'impôt auquel l'on procède. Le débat général concernant l'impôt a privilégié à l'excès les taux d'imposition.

6.2. Comme les taux d'imposition prêtent davantage à controverse d'un point de vue politique, nous proposons que l'on commence par se concentrer sur l'étude des différences qui existent dans les modes de calcul de l'assiette des impôts. Cela devrait permettre de passer ensuite à un deuxième stade, où l'on serait en mesure de proposer un élément supplémentaire de règles communes, de telle sorte qu'il y ait un rapprochement des modes de calcul. À un troisième stade, se caractérisant par le fait que ce seraient principalement les taux d'imposition qui seraient à l'origine des différences de recettes fiscales, le débat pourrait porter sur la question de savoir s'il faut fixer des niveaux minima pour ces taux d'imposition.

6.3. Mais il se pose aussi des problèmes purement statistiques, si l'on se contente de considérer les taux d'imposition. L'on constate, par exemple, des variations considérables entre les États membres pour ce qui concerne les exceptions à l'application du taux général de TVA. Ainsi, les pays se distinguent les uns des autres par la mesure dans laquelle ils tirent parti de la marge de manœuvre existant en matière d'assiette de l'impôt. Cela influe sur le niveau de recettes fiscales que rapporte la TVA, plus que le choix du niveau du taux général de la TVA<sup>(1)</sup>. Mais cette répartition des exemptions est significative et importante en matière de répercussions sur la répartition des revenus et sur le degré de redistribution des régimes fiscaux.

6.3.1. La Commission a déclaré que «la politique fiscale de l'UE devrait continuer à favoriser les efforts de réduction des taux nominaux et d'élargissement de l'assiette imposable afin d'atténuer les distorsions économiques liées aux systèmes fiscaux des États membres»<sup>(2)</sup>. Ce choix de politique fiscale ne doit pas seulement s'appliquer à la TVA, son importance étant peut-être plus grande encore pour d'autres formes d'impôt, telles que l'impôt sur les sociétés et les impôts environnementaux.

6.3.2. Une autre différence qui existe entre les États membres en termes d'assiette de l'impôt tient au fait que les activités du secteur public sont seulement en partie assujetties à la TVA. Si un pays où le secteur public est important veut réaliser autant de recettes de TVA qu'un pays où le secteur public est peu important, il lui faut fixer un taux de TVA plus élevé. C'est pour cette raison que le choix du taux de TVA doit se faire à l'échelon national.

(1) Une étude réalisée en Suède montre que si, en Suède, le taux général de la TVA s'appliquait à l'ensemble des biens et des services, il serait possible d'abaisser le taux d'imposition de 25 % à 21 ou 22 %. Étant donné que l'un des taux réduits de TVA s'applique aux produits alimentaires, un tel changement pourrait avoir des effets considérables au plan de la répartition des revenus.

(2) COM(2001) 260 final.

6.4. Si l'on en juge par les tableaux présentés en annexe et concernant l'imposition de facteurs environnementaux, il existe aussi des différences considérables dans la manière dont on calcule l'assiette de ces impôts ou de ces taxes. Tous les pays que l'on considère habituellement comme des pays qui frappent d'une fiscalité particulièrement lourde les activités dangereuses pour l'environnement ne font pas partie des pays qui retirent des recettes importantes de cette forme de fiscalité. Il peut y avoir deux raisons à cela; c'est-à-dire qu'ou bien il existe d'importantes possibilités de se dispenser de ce type de fiscalité dans bon nombre de pays, ou bien l'impôt est si élevé qu'il amène effectivement les consommateurs à éviter les produits dangereux. Pour faire progresser l'application du principe «pollueur-payeur», il serait pourtant souhaitable de faire en sorte d'avoir des assiettes d'impôt plus uniformes et non pas seulement des taux d'imposition suffisamment élevés. Cela est important non seulement pour des raisons de protection de l'environnement, mais aussi pour permettre de faire régner des conditions de concurrence plus justes.

6.5. Même si c'est à propos de l'assiette de l'impôt et du taux d'imposition qu'il est le plus facile d'obtenir des données statistiques, l'on constate aussi des différences entre États membres dans un troisième ordre d'idées. Il s'agit de l'organisation des systèmes fiscaux. Comment s'effectue l'encaissement de l'impôt, au sens de la question de savoir, par exemple, qui est chargé du versement? Quand cela se fait-il et à quels intervalles de temps? Comment en assure-t-on le contrôle? Utilise-t-on des technologies informatiques modernes et les autorités et les citoyens ont-ils des connaissances suffisantes pour cela? Peut-on qualifier la procédure de simple, ou au contraire existe-t-il des résidus de lourdeurs administratives inutiles?

6.6. Il est d'une importance déterminante, au plan national, de pouvoir apporter des réponses à ces questions, au regard du niveau des recettes pouvant, dans la réalité, être obtenues en appliquant un certain taux d'imposition et au regard du coût que cela représente. Mais il importe beaucoup aussi d'uniformiser davantage les différentes procédures, afin de faciliter le fonctionnement du marché intérieur. Il est souvent difficile d'apprendre à appliquer les règles d'un système national, mais lorsque l'on a des activités touchant au commerce international, il faut savoir appliquer les règles de plusieurs systèmes nationaux. Dans de nombreux cas, cela peut constituer un plus grand obstacle que les différences de taux d'imposition. Ces problèmes peuvent mettre les petites et moyennes entreprises en présence d'un obstacle infranchissable.

6.6.1. Les problématiques de ce type doivent occuper une place importante dans la suite des travaux de la Commission. C'est là une condition préalable à l'acceptation par les États membres de modes plus uniformes de calcul de l'assiette de l'impôt. En même temps, nous espérons que la nouvelle notion de «coopération administrative» recouvrira toutes les formes de coopération pouvant permettre d'éviter les disparités et les lourdeurs administratives inutiles.

6.6.2. La question de la mise en concurrence de différents systèmes fiscaux donne toujours lieu à des débats passionnés. L'on doit être très clair quant au type de concurrence dont il s'agit. Il est faux de croire a priori que cela concerne toujours les taux de fiscalité et l'assiette de l'impôt. En revanche, il convient de toujours accueillir favorablement une concurrence qui débouche sur des systèmes plus efficaces et moins portés aux pesanteurs administratives. Pour permettre de faire fonctionner une concurrence de cette nature, capable de susciter les meilleures pratiques, nous proposons d'envisager une nouvelle «méthode de coordination ouverte» pour ces aspects de la politique fiscale.

## 7. Interdépendance et nécessité de systèmes plus uniformisés

7.1. À mesure que progresse l'intégration économique entre les États membres, les différences qui existent entre les systèmes fiscaux des uns et des autres tirent de plus en plus à conséquence. Dans une situation statique, les différences ne tirent pas grandement à conséquence. Ces différences se sont installées parce que les traditions varient, et aussi parce que certains pays ont choisi de faire passer une plus grande proportion de services sociaux par le secteur public, et du même coup de faire entrer globalement pour une part plus importante la fiscalité dans l'économie. Parce que ces différences existent depuis longtemps, les économies s'y sont adaptées. Dans une économie plus dynamique, et en particulier lorsque la dynamique consiste pour partie en une intégration rapide entre plusieurs pays, bon nombre de différences entre les systèmes fiscaux peuvent devenir plus lourdes de conséquences pour la manière dont les économies fonctionnent ensemble.

7.1.1. L'intégration des marchés a été facilitée par les décisions concernant le marché intérieur et la mise en place de l'UEM. Il se peut que l'évolution se poursuive avec la mise en place, aussi, d'une coordination de plus en plus poussée dans la politique économique, dont la politique fiscale est un élément. L'intégration va de pair avec une concurrence accrue. Cela renforce l'efficacité et les possibilités de bien-être économique. Lorsque la concurrence accrue se traduit par une efficacité accrue du processus de production lui-même, cela ne peut être que positif pour les entreprises, pour les salariés et pour l'économie de la collectivité en général.

7.1.2. L'intégration présente toutefois des risques intrinsèques dans les cas où, au lieu de cela, le fait de ne pas pouvoir affronter la pression des concurrents amène à recourir à d'autres méthodes. Il peut y avoir une plus grande facilité à détériorer la protection sociale ou la protection de l'environnement, ou bien encore à se servir de la politique fiscale, si l'on ne parvient pas à faire face à la concurrence par le moyen d'une productivité accrue. Les changements de cette nature ont pour effet d'annuler les avantages du renforcement de la concurrence. L'insuffisance de compétitivité ou bien se transforme en changements d'orientation qui affectent les salariés et l'environnement, ou bien est exportée vers d'autres pays par le biais du dumping fiscal. En ce qui concerne le marché intérieur, le législateur a souvent, mais pas toujours, su trouver des moyens de contrer avec succès cette tendance à la régression dans le domaine social et dans celui de l'environnement. Dans le domaine fiscal, cela a rarement été le cas.

7.1.3. L'on ne prend pas suffisamment au sérieux le lien qui existe entre la politique fiscale et l'incapacité à faire régner des conditions de concurrence équitables. Ce que l'on a appelé le rapport Primarolo a décrit, par exemple, toute une série de mesures relatives à la fiscalité des sociétés, qui sont des mesures provoquant des distorsions de concurrence. Les États membres se sont engagés à éliminer les mesures les plus nocives, qui sont au nombre de 66. Nous attendons prochainement un compte rendu de la Commission à propos des progrès de cette opération. Il faut que disparaissent ces défauts directement systémiques de la politique fiscale.

7.2. La création du marché intérieur et l'introduction de la monnaie commune ont toutefois déjà eu pour effet de rendre plus justes les conditions de concurrence. Les mesures politiques ont de cette manière fixé des limites au mode de fonctionnement de l'économie de marché. Les avis peuvent varier quant à la question de savoir si ce processus a été poussé suffisamment loin ou quant à la question de savoir si le contenu des règles établies a toujours été le meilleur. En revanche, l'on s'accorde très largement à reconnaître que cette évolution a été bénéfique pour le fonctionnement du marché intérieur. L'élimination des obstacles est extrêmement importante pour les petites et moyennes entreprises, qui peuvent ainsi mieux participer au commerce «international» sur le marché intérieur.

7.2.1. Il faut continuer à employer la méthode qui consiste à encadrer la manière dont fonctionne le marché intérieur, dans le but de créer des conditions équitables de concurrence entre les États membres. Surtout il est nécessaire d'élaborer des décisions et d'accélérer la prise de décision dans les domaines de la politique fiscale qui sont d'une importance essentielle pour les conditions de concurrence. Il faut cependant éviter d'agir de telle sorte que les décisions prises en matière d'impôts entravent le développement du marché intérieur. Toutefois, comme mentionné au point 5.1, la fiscalité possède, également en tant qu'instrument de politique économique, une dimension d'incitation (ou de pénalisation) de certains comportements économiques, notamment dans le cadre d'une approche favorable à un développement durable prenant en compte l'écologie. Par conséquent, cette règle doit souffrir une exception, qui est que l'on est en droit, par le moyen de taxes environnementales, de faire échec à une évolution allant dans un sens qui ne serait pas souhaitable au regard de la politique poursuivie. Il convient de considérer la fiscalité qui crée des distorsions de concurrence de la même manière que l'on considère les subventions publiques directes. Pour la concurrence sur le marché intérieur, l'effet est le même.

7.2.2. Les conditions de concurrence plus difficiles que crée l'intégration exerceront alors, si l'on ne prend pas de décisions politiques, une pression à la baisse sur les impôts et les taxes qui affectent le plus directement les entreprises. L'allègement de la pression de l'impôt, de même qu'une redistribution entre différents types de fiscalité, devient un phénomène malsain lorsque c'est le marché qui en est le moteur. Les dernières réformes de l'impôt des sociétés dans les différents États membres ont toutes été dans le sens de la diminution des taux d'imposition, la moyenne de l'UE des 15 passant de 32,42 % à 29,70 %. Si l'on souhaite de telles évolutions, celles-ci doivent résulter de décisions acquises par le moyen de processus politiques, de telle sorte que ce ne soit pas l'influence des systèmes fiscaux d'autres pays qui constituent le facteur déterminant.

7.3. La plupart des formes d'impôt n'ont aucun effet direct ou déterminant sur le marché intérieur. Mais elles peuvent bien sûr jouer un rôle très important dans le fonctionnement du marché national. Ainsi, il ne faut envisager les besoins qui existent en matière de systèmes plus uniformes que par rapport au fonctionnement du marché intérieur.

7.4. Le traité de Rome a permis de comprendre, pour cette raison, pourquoi il faut que les impôts indirects relèvent de la compétence de l'Union européenne, c'est-à-dire, précisément, parce que cette fiscalité influe sur le marché intérieur. La Convention y a ajouté un certain degré de compétence en matière d'impôt sur les sociétés. L'on ne parle toutefois que de

coopération administrative, ainsi que de fraude fiscale et d'évasion fiscale illégale. Il s'agit là de mesures importantes, mais beaucoup trop limitées pour pouvoir prendre en compte tous les effets concevables qu'exerce sur le marché intérieur l'impôt sur les sociétés.

7.4.1. Il est très positif que soient évoqués à la fois le fonctionnement du marché intérieur et l'adoption de mesures destinées à empêcher les distorsions de concurrence. La définition de la notion de «distorsions de concurrence» sera très importante et les débats du groupe Primarolo constituent un point de départ possible.

7.4.2. L'on ne pourra savoir avec certitude si la formule de «coopération administrative» est appropriée que lorsque l'on disposera d'une interprétation de la portée de cette notion. Si le but recherché est d'essayer d'uniformiser davantage les règles applicables en matière de perception et recouvrement des impôts, de contrôle fiscal, de présentation des formulaires, et autres questions similaires, alors la formule est acceptable. Mais s'il s'agit seulement de préciser dans quelle mesure l'on s'apportera une assistance mutuelle en ce qui concerne les personnes se déplaçant d'un pays et à l'autre ou réalisant des transactions dans plusieurs pays pour d'autres raisons, alors la notion est beaucoup trop restrictive.

7.4.3. En plus des formules restrictives, il faut constater l'importante lacune qui tient à ce que l'on n'envisage pas la totalité des formes d'impôt susceptibles d'influer sur le marché intérieur et sur les conditions de concurrence. À cet égard, nous pensons, d'une part, à l'imposition des revenus du capital, élément d'importance considérable pour la mise en place d'un marché financier commun en Europe et pour la simplicité d'accès à des capitaux d'investissement dans chaque pays. D'autre part, ce qui fait défaut est une forme de fiscalité ayant pour but la protection de l'environnement.

7.5. Il faut donner compétence à l'Union européenne pour toutes les questions qui ont des incidences sur le marché intérieur et sur les conditions de concurrence entre États membres. Il faut que cette démarche englobe tous les impôts et taxes ayant de telles incidences. Il ne faut pas que l'on ait besoin de recourir à l'article qui donne à l'Union européenne le droit de décider à l'unanimité, pour chaque question ponctuelle, de statuer au niveau communautaire. En plus d'élargir les domaines de compétence, il faut aussi définir les sujets concernés (le marché intérieur et les conditions de concurrence) et trancher la question de savoir si les décisions doivent être prises à l'unanimité ou à la majorité qualifiée. Pour opérer ce choix entre modes de décision, il faut aussi faire entrer en ligne de compte la difficulté accrue que l'on aura à obtenir des décisions à l'unanimité dans une Union comprenant 25 États.

## 8. Décisions en vigueur à ce jour

8.1. En dépit des lacunes dont souffre la formulation des dispositions du traité, d'importantes questions fiscales ont été mises à l'ordre du jour et certaines décisions ont aussi été prises au cours des dernières années.

8.2. Le 3 juin 2003, après quatorze ans de discussions et moyennant de nombreux compromis, le Conseil des ministres a adopté un train de mesures fiscales qui concerne à la fois les paiements d'intérêts et les entreprises. Il y a probablement lieu de critiquer davantage la manière dont cette décision a été acquise que le contenu proprement dit de la décision.

8.2.1. En ce qui concerne les paiements d'intérêts, l'on a décidé que pour les paiements d'intérêts aux étrangers, chaque pays devra fournir au pays d'origine de ces personnes des informations sur les paiements en question, en vue de leur imposition dans ce pays. Les dix nouveaux États membres seront rattachés à ce régime en 2007. Des dérogations sont prévues pour le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche, ainsi que pour les «paradis fiscaux» (la Suisse, Monaco, le Liechtenstein, Andorre, Saint-Marin, Gibraltar et les îles anglo-normandes), lesquels devront percevoir un impôt à la source sur l'épargne des étrangers et reverser au pays d'origine des personnes concernées les trois-quarts de l'impôt perçu. Toutes les règles entreront en vigueur en 2005. Dans les pays bénéficiant d'une dérogation, l'imposition à la source sera de 15 %. Elle passera à 20 % en 2008 et à 35 % en 2011. En outre, les États-Unis se sont engagés à fournir des renseignements si cela leur est demandé.

8.2.2. En ce qui concerne la fiscalité des paiements d'intérêts, l'on peut dire que la décision a une portée étendue. Toutefois, les effets de la décision sont limités par le fait que d'autres revenus du capital, tels que les dividendes, n'entrent pas dans son champ d'application, non plus que différents produits d'assurances.

8.2.3. Le train de mesures contient aussi des dispositions relatives aux revenus provenant du paiement de redevances et qui sont des dispositions destinées à permettre d'éviter la double imposition. La fiscalité des sociétés entre également dans le champ d'application, par le biais d'un code de bonne conduite aux termes duquel les États membres s'engagent à abolir 66 mesures précises en vue d'empêcher les pratiques de concurrence déloyale. Ainsi, cette partie du train de mesures fiscales ne contient aucune disposition concernant les taux d'imposition applicables en matière d'impôt sur les sociétés. De ce fait, il y a lieu de prendre conscience que, dans son état actuel, le paquet fiscal demeure incomplet, notamment en ce qui concerne la fiscalité des entreprises.

8.3. Au cours des dernières années, l'on a aussi discuté d'impôts et de taxes environnementaux. Selon l'article 175 (III-130), les décisions concernant les impôts ou taxes environnementaux doivent se prendre à l'unanimité. Une proposition présentée pendant la Convention, qui visait à introduire dans cet article la règle de la majorité qualifiée, a été rejetée. De nombreuses propositions émanant de la Commission n'ont toujours pas abouti à des décisions définitives. C'est le cas, par exemple, de la proposition de directive sur la taxation du diesel et de la proposition de directive sur la taxation des biocarburants. Le 27 octobre 2003, le Conseil des ministres a adopté une décision qui concerne la taxation des produits énergétiques. Cet instrument entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et réduira les disparités de taxation qui existent entre différents types d'énergie. Cette question qui est vieille de plus de dix ans est arrivée plusieurs fois devant le Conseil.

8.3.1. C'est vraisemblablement la règle de l'unanimité qui explique que la Commission n'ait pas présenté officiellement de proposition sur les emballages et sur les émissions de CO<sub>2</sub> provenant des automobiles, des carburants pour avions, etc. Il n'existe pas non plus de propositions visant à moduler l'imposition de certains produits en fonction de leur dangerosité.

8.4. Pour le moment, la Commission a aussi présenté des propositions relatives à des règles plus uniformes applicables aux taux réduits de TVA concernant certains produits. Selon la Commission, une différence de 10 % (15 %-25 %) est acceptable sur le marché intérieur. Mais parmi les exceptions à l'application du taux général de TVA, il peut arriver que les différences soient trop importantes, lorsque ces différences vont de 0 % à 25 % (1).

## 9. Majorité qualifiée et niveaux minima

9.1. La règle de l'unanimité s'applique à toutes les décisions prises au niveau de l'Union européenne dans le domaine fiscal. La proposition de la Convention comporte un léger assouplissement, mais ni le calcul de l'assiette de l'impôt, ni le calcul des taux d'imposition ne sont concernés par cette proposition. Le CESE s'est déjà exprimé antérieurement et à plusieurs reprises pour indiquer qu'il fallait réexaminer la règle de l'unanimité en matière d'impôts.

9.1.1. La règle de l'unanimité a pour effet de réduire le nombre de propositions pouvant se transformer en décisions, mais elle a aussi pour effet, comme l'a montré le cas des revenus de l'épargne, d'allonger dans des proportions pouvant être sans précédent le délai qui s'écoule avant que l'on puisse faire adopter une décision à l'unanimité. En outre, ce cas précis illustre la manière dont il est possible de tirer parti de la règle de l'unanimité pour faire avancer ses idées dans d'autres domaines de la décision politique. Cette règle a encore une autre conséquence, qui est que la Commission, consciente du fonctionnement de ladite règle, choisit de ne même pas présenter les propositions pour lesquelles l'on peut s'attendre à une opposition de la part d'un pays membre. Il faut toujours préférer une décision à laquelle sont associés tous les États membres. Si l'obligation d'unanimité a pour conséquence que les décisions sont prises entre membres de la zone euro ou par le biais d'une coopération renforcée, une partie des injustices persistera toujours.

9.1.2. Pour parvenir à la solution de tous ces problèmes, nous ne voyons qu'un moyen. Il faut que l'Union européenne dispose de la compétence, et aussi de la capacité effective, en matière d'adoption de décisions à la majorité qualifiée dans le domaine fiscal, lorsque la capacité d'un pays à fixer ses propres impôts est fortement conditionnée par le comportement des autres États membres dans un marché intérieur de 25 États. Par rapport, précisément, à cette constatation que la politique d'un pays a des effets sur les autres pays, il faut tirer parti de la latitude de manœuvre dont on dispose au sein de la Conférence intergouvernementale pour élargir le domaine d'application de la règle de la majorité qualifiée en matière de politique fiscale. Pour certains impôts, le droit souverain de prendre des décisions au niveau national n'est qu'une chimère lorsque dans la pratique, c'est le marché intérieur qui fixe les limites des décisions nationales dans le domaine fiscal. Un droit de décision qui est formel, mais non réel, ne constitue pas une souveraineté véritable.

(1) Cf. l'avis du CESE sur le document COM(2003) 397 final — JO C 32 du 5.2.2004.

9.2. La nécessité de systèmes fiscaux qui se caractérisent par leur clarté et qui soient perçus comme justes va s'imposer encore plus fortement à l'avenir, avec la diminution, suite aux changements démographiques, de la proportion de la population qui participera au marché du travail et qui paiera le prix de la protection sociale. Si l'assiette mobile de l'impôt se prête de moins en moins à l'imposition, en raison de l'«harmonisation» par le bas des taux d'imposition sous l'effet du marché, la charge que subira la population qui travaille deviendra peu à peu insupportable dans le contexte de l'évolution démographique qui nous attend.

9.3. Si l'on adopte des règles de majorité qualifiée, il faudra délimiter très clairement les types d'impôts concernés. Il est clair que parmi ces impôts, figurent l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les revenus du capital et l'impôt sur les activités dangereuses pour l'environnement. Il n'est absolument pas question d'un droit général de prendre des décisions à la majorité qualifiée dans le domaine fiscal. Seront sujets à ce mode de décision, comme le propose la Convention, les impôts ayant des effets sur le fonctionnement du marché intérieur ou susceptibles de provoquer des distorsions de concurrence. L'imposition des revenus du travail et, par exemple, de la terre doit ainsi continuer à relever de la compétence nationale, et si ces questions viennent à être débattues à l'échelon communautaire, il faudra que la décision se prenne à l'unanimité. Toutefois, il est difficile d'établir une délimitation claire. Il existe des impôts, tels que la TVA et d'autres impôts sur les biens, qui par certains aspects, ont une incidence sur le marché intérieur. Mais leurs effets éventuels ne perturbent pas de manière aussi évidente la concurrence sur le marché intérieur.

9.4. La détermination des types d'impôts concernés doit constituer l'une des deux limites à prévoir. L'autre limite découle du fait qu'il n'est pas question d'harmonisation, mais qu'il doit seulement être question de fixer des niveaux minima. Les autres pays ne seraient empêchés de décider de leurs impôts comme ils l'entendent que lorsque certains pays abaisseraient leurs impôts jusqu'à des niveaux tellement bas que pour des raisons de compétitivité, les autres pays seraient contraints de suivre le mouvement. Si après la fixation des niveaux minima, un pays choisit de conserver des impôts supérieurs à ces minima, voire de les augmenter, il s'agira là d'une question nationale. Les conséquences susceptibles d'en découler affecteront uniquement le pays considéré, et du point de vue de la concurrence, l'affecteront de manière négative.

## 10. Synthèse et conclusions

10.1. Les différences qui existent entre les politiques fiscales des États membres portent non seulement sur les taux d'imposition, mais aussi sur les modes de calcul de l'assiette et sur l'ensemble de l'architecture des systèmes fiscaux. C'est pourquoi les difficultés que l'on éprouve à dégager une conception commune des questions fiscales ne sont pas seulement une affaire de points de vue politiques différents.

10.2. Les modifications qu'a proposées, en matière de politique fiscale, la Convention sur l'avenir de l'Europe consistent à créer la possibilité de fonder des mesures communautaires non seulement sur des impératifs liés au marché intérieur, mais aussi sur le risque de distorsion de la concurrence. La Convention propose que l'on adopte la règle de la majorité qualifiée pour les questions de coopération administrative, de fraude fiscale et d'évasion fiscale illégale, et que pour ces questions, la portée de la règle s'étende au-delà de la fiscalité indirecte, pour couvrir aussi l'impôt sur les sociétés.

10.3. Les comparaisons entre États membres concernant l'importance de la pression fiscale qui s'exerce sur le travail, le capital et la consommation, ainsi que l'utilisation de la fiscalité environnementale, font apparaître un tableau complexe. Les données relatives à l'impôt sur les sociétés indiquent aussi que des modifications des recettes fiscales peuvent résulter de la situation économique sans que l'on change les règles fiscales proprement dites.

10.4. Outre leur objet principal, qui est de générer des recettes permettant de financer les activités du secteur public, les impôts servent à agir sur la répartition des revenus, sur le marché (par exemple en ce qui concerne l'utilisation de produits dangereux) et sur l'offre de main-d'œuvre; les impôts constituent aussi un élément de la politique économique permettant d'agir sur la conjoncture.

10.5. Il convient que la politique fiscale s'efforce d'abord de mettre en place des règles plus uniformes en matière de calcul des impôts, de possibilités de déduction et autres, ainsi qu'en matière de gestion et d'efficacité des systèmes, avant de passer au chapitre des décisions concernant les taux d'imposition. Les différences (outre celles qui portent sur les taux d'imposition) peuvent, dans de nombreux cas, soulever des problèmes assez difficiles, en particulier pour les petites entreprises qui envisagent de s'attaquer avec leurs produits au marché intérieur.

10.6. Lorsque l'intégration économique se renforce entre les États membres, les différences entre les systèmes fiscaux deviennent plus significatives. L'intégration va de pair avec une intensification de la concurrence, ce qui est de nature à améliorer l'efficacité et la possibilité de bien-être économique. Toutefois, si l'on ne parvient pas à faire face à la concurrence par une productivité accrue, il existe un risque de recours soit à des méthodes qui dégradent l'environnement ou les conditions sociales, soit à des réductions d'impôts, et ce afin de «protéger» les entreprises exposées à la concurrence.

10.6.1. Il faut éliminer les mesures qui, par exemple dans le domaine de la fiscalité des sociétés, entraînent des distorsions de la concurrence. C'est pourquoi il faut développer la politique fiscale et accélérer les décisions, de manière à rendre plus égales les conditions de concurrence. Les impôts qui provoquent des distorsions de concurrence exercent le même effet sur le marché intérieur que des subventions publiques directes.

10.6.2. Les propositions de la Convention relatives à la simplification des procédures décisionnelles en matière de coopération administrative et de mesures de lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale illégale ne prendront tout leur sens que si l'interprétation de ces dispositions est suffisamment large pour permettre de réduire les différences inutiles qui existent entre les systèmes fiscaux, de telle sorte que le marché intérieur puisse mieux fonctionner.

10.7. Après quatorze années de discussions, la décision a été prise de mettre en place progressivement, d'ici à 2011, un système plus juste d'imposition des revenus de l'épargne. Il semble que l'on soit proche d'une décision concernant la fiscalité énergétique, tandis qu'en ce qui concerne la plupart des domaines de la fiscalité environnementale, la machine décisionnelle paraît s'être enrayée. En matière d'impôt sur les sociétés, l'on a commencé à s'occuper des règles qui sont purement et simplement nocives, mais il reste encore un très long chemin à parcourir avant de pouvoir disposer d'une réglementation plus fondamentale.

10.8. Il faut que l'Union européenne possède la compétence et dispose de la faculté de décider à la majorité qualifiée en matière d'impôts pour lesquels la possibilité qu'a un pays de

fixer ses propres impôts est fortement conditionnée par la manière dont agissent les autres États membres. Faute de possibilité d'appliquer l'impôt sur base d'une assiette mobile, le fardeau de la fiscalité devient insupportable pour la population active.

10.8.1. Il faut limiter à certains impôts la décision à la majorité qualifiée. Parmi ces impôts, figurent l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les revenus du capital et l'impôt sur les activités dangereuses pour l'environnement. Cette procédure devra s'appliquer aux impôts qui affectent le fonctionnement du marché intérieur ou qui provoquent des distorsions de la concurrence. Outre qu'elle devra s'appliquer uniquement à certains impôts, la majorité qualifiée devra servir à définir des niveaux minima.

Bruxelles, le 10 décembre 2003.

*Le Président*  
*du Comité économique et social européen*  
Roger BRIESCH

---